

Contrats à durée déterminée : nos conseils pour éviter les erreurs

Les réunions de Fédérations 2021 se tiendront, de nouveau en présentiel, du 2 novembre au 9 décembre. Moments forts de la profession en actualités et informations, réservez les dates dans vos agendas !

Depuis plusieurs années, la loi permet aux branches professionnelles de négocier des règles propres à leurs secteurs d'activités concernant le CDD. Le SEDIMA, avec les partenaires sociaux de la branche, a saisi cette opportunité et il existe aujourd'hui des spécificités du secteur à connaître pour recruter un salarié en CDD.* On fait le point avec vous dans cette rubrique !



1 - Quel motif de recours choisir ?

Vos salariés partent en congés d'été, vous avez un salarié malade, ou un surplus de commandes et vos équipes sont déjà débordées ? Vous pensez au contrat à durée déterminée pour ajuster votre effectif ? Et vous avez raison ! En effet, vous êtes autorisé à recruter un contrat à durée déterminée uniquement pour un poste sans lien avec l'activité normale et permanente de l'entreprise et qui n'a pas vocation à durer dans le temps (article L 1242-1 du Code du travail). La loi limite ainsi les cas de recours pour éviter que le CDD remplace le CDI en entreprise. En parallèle, des publics bien précis peuvent également conclure des CDD. Il s'agit des jeunes dans le cadre d'une formation en alternance avec les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ou les seniors âgés de 57 ans et plus.

2 - Quelle est la durée des CDD ?

En général, le CDD comporte une date de début et une date de fin du contrat. On parle alors d'un CDD à terme précis dont la durée, renouvellement compris, est limitée à 18 mois. Dans d'autres situations, le CDD est aussi conclu sans terme précis, mais pour une durée minimale qui peut varier, par exemple, en fonction de la durée de l'absence d'un salarié.

Vous l'aurez compris, la durée du contrat varie donc en fonction du cas de recours et des limites fixées par le code du travail.

> Grâce à l'accord de branche du 2 avril 2019, les contrats conclus pour accroissement temporaire d'activité et remplacement, avec un terme précis, peuvent être renouvelés trois fois pour une durée déterminée. La loi, elle, n'autorise que 2 renouvellements. La durée du renouvellement ajoutée à la durée initiale du contrat ne peut avoir pour effet de dépasser les durées légales maximales des CDD.

3 - Dans quel délai le CDD doit-il être transmis par écrit au salarié ?

Le contrat de travail doit être transmis au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'embauche. L'absence de transmission du CDD dans ce délai ouvre droit pour le salarié à une indemnité maximale d'un mois de salaire.

> Dans tous les cas, le contrat doit comporter une clause relative à la durée du CDD, il s'agit d'une mention obligatoire. Le service social du SEDIMA tient à la disposition de ses adhérents des modèles de contrats adaptés.

4 - Peut-on signer plusieurs CDD à la suite ?

En principe, non. Il faut, en effet, respecter un délai d'attente entre deux CDD. Ce délai s'appelle le délai de carence dont la durée dépend du premier contrat signé.

> L'accord de branche du 2 avril 2019 crée une exception à l'application du délai de carence pour les contrats conclus pour un accroissement temporaire d'activité dans certaines conditions.

*Accord de branche relatif au contrat de travail à durée déterminée signé le 2 avril 2019 (applicable à partir du 12 juillet 2020).

agenda
septembre 2021

interne

- Bureau Exécutif
- commission Sociale
- commission Patronale
- commission Paritaire
- commission Equilibre relation constructeur
- commission Emploi-Formation
- Bureau Exécutif
- commission Elevage

externe

- séminaire Climmar (Paris)

→ CA et AG AGEFIDIS (association de gestion du financement du dialogue social)

Inscrivez-vous rapidement !

mardi 2/11	Champagne Ardennes
mercredi 3/11	Lorraine Alsace
mardi 9/11	Pays de Loire
mercredi 10/11	Poitou-Charentes
mardi 16/11	Nord Picardie
mercredi 17/11	Île-de-France
jeudi 18/11	Centre
mardi 23/11	Limousin-Auvergne
mercredi 24/11	Rhône-Alpes
jeudi 25/11	Bourgogne-Franche-Comté
mardi 30/11	Bretagne
mercredi 1/12	Normandie
mardi 7/12	Aquitaine
mercredi 8/12	Midi-Pyrénées
jeudi 9/12	Méditerranée

→ **bienvenue**

SEDIMA

ETS GAYRAUD
11 rue Philippe Lebon
81000 ALBI

Un espace client dédié en ligne pour vous et vos salariés

Quels avantages pour vous ?

- Deux services pour affilier vos salariés : à l'unité ou à partir d'un fichier excel jusqu'à 400 noms
- Un service de radiation
- Possibilité d'extraire la liste de vos salariés
- Suivi de vos demandes

Quels avantages pour vos salariés ?

Actes en ligne

- Affiliation des ayants droit et/ou choix des options facultatives
- Service pour envoyer facilement une facture, un décompte ou un devis
- Possibilité de recevoir des alertes en temps réel pour les remboursements
- Réédition des cartes de tiers payant

Consultations en ligne

- Tableau de garanties
- Historique des remboursements
- Géolocalisation des professionnels de santé à proximité

Un gain de coût et de temps dans la gestion de votre santé

Pour accéder à votre espace clients ou le créer : <https://inscription.ag2rlamondiale.fr/connexion/>

Si vous n'êtes pas encore client, retrouvez toutes les informations dédiées aux branches professionnelles : <https://www.ag2rlamondiale.fr/conventionscollectives-nationales>

AG2R LA MONDIALE
Prendre la main sur demain